

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-042

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION
29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 212-3 et L 2125 à L 225-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs appliqués depuis les délibérations du 26 octobre 2009 et 28 février 2011 ;

Le Conseil municipal décide de fixer les redevances à compter du 1^{er} janvier 2025 de la façon suivante :

**Tarifs pour l'occupation
du domaine public
(RODP)**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le 06/09/2024

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

1) Terrain nu pour une occupation temporaire et régulière :

- < 15 m² : forfait annuel 380 €
- > 15 m² : forfait annuel 550 €

2) Terrasses et commerces à des fins privatives ou commerciales pour occupation saisonnière :

- 1,4 € /m² /mois tout mois commencé est dû dans sa totalité

3) Emplacement de taxi par véhicule

- Forfait : 260 € par an

4) Occupation temporaire d'une journée (maximum 2 jours)

- < 15 m² : forfait 30 € par jour
- > 15 m² : forfait 50 € par jour

5) Occupation manège cirque :

50 € par jour (charges électricité et eau comprises)

6) Marché de Noël

25 € par emplacement (3x3m)

Les tarifs de redevance définis ci-dessus seront actualisés chaque année, en appliquant un indice d'actualisation **$C_n = I_n / I_o$**

- I_n = ICC : indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de l'année n,
- I_o : indice du coût de la construction connu au 1^{er} trimestre 2024 soit 2 227.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de la gratuité des occupations du domaine public pour les associations communales
- **DECIDE D'APPLIQUER** les tarifs mentionnés ci-dessus pour 2025

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-043

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION
29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire, rappelle au conseil municipal qu'une délibération concernant la TLPE a été prise le 29 janvier dernier, délibération n° 2024-002.

OBJET de la DELIBERATION

Il conviendrait d'y apporter quelques modifications et précisions réglementaires :

Le Maire expose au Conseil municipal que les articles L 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La TLPE est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

Le 06/09/2024

1. Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,

2. Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

et Publication ou
Notification

3. Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.

Le 06/09/2024

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les articles L.454-65 et L.454-66 du CIBS prévoient des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération du conseil municipal.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

ENSEIGNES (PRIX PAR M² ET PAR AN)

INFÉRIEURE A 12 M²	DE 12 M² A 50 M²	PLUS DE 50 M²
20,40€	40,80€	81,60€

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (PRIX PAR M² ET PAR AN)

INFÉRIEUR A 50 M²	SUPÉRIEUR A 50 M²
20,40 €	40,80 €

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMÉRIQUES (PRIX PAR M² ET PAR AN)

INFÉRIEUR A 50 M²	SUPÉRIEUR A 50 M²
51,20 €	102,40 M²

La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois (L.2333-14 CGCT).

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la commune peut procéder à une taxation d'office. L'absence de déclaration dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 du CGCT ou la déclaration d'une surface taxable inférieure à la réalité est passible d'une amende (article L2333-15 du CGCT).

Le conseil municipal,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2333-6 à L 2333-16,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE D'APPLIQUER** les tarifs mentionnés ci-dessus pour 2025

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-044

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
29/08/24

DATE D’AFFICHAGE
29/08/24

OBJET de la DELIBERATION

Zones d’accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le 06/09/2024

et Publication ou
Notification

Le 06/09/2024

L’an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d’implantation de producteurs d’énergie et à répondre à l’enjeu de l’acceptabilité locale.

En particulier, son article 15, permet aux communes de définir des zones d’accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d’énergies renouvelables s’implanter (zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l’énergie).

Ces zones d’accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d’implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu’il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d’une volonté politique et d’une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose la ZAENR suivante :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment situé sur le parking du stade (Complexe N. MERCIER) : parcelles cadastrées AN 66 ; 67 ; 68 et 118, de surface de 6 629 m², présentées sur la carte en annexe.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la ZAENR proposée ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- Parking du stade (Complexe N. MERCIER)

- **CHARGE** le maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-045

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
29/08/24

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

OBJET de la DELIBERATION

**Acquisition parcelle
AR 10
Procédure amiable**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le 06/09/2024

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Par un courrier reçu le 5 février 2024, les Consorts VINCENT ont fait part à la commune de leur souhait de vendre leur parcelle cadastrée AR 10 d'une contenance de 38a 20ca classée en zone N.

Par un courrier du 2 mai 2024, la commune a accepté cette acquisition au prix de 0.10€/m².

Il convient donc de régulariser cette acquisition de la parcelle AR 10 à 3820m² X 0.10€ = 382€

Monsieur le Maire précise que les frais d'établissement de l'acte administratif seront pris en charge par la commune de VOGLANS.

Enfin, Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Martine BERNON, 1^{ère} Adjointe, représente la commune de VOGLANS lors de la signature de l'acte administratif de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession par les Consorts VINCENT à son profit de la parcelle AR 10 à 382€, soit 0.10€/m²
- **ACCEPTE** que ledit acte soit régularisé par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte administratif
- **AUTORISE** Madame Martine BERNON, 1^{ère} Adjointe, à représenter la Commune de VOGLANS lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait et délibéré en séance, le, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance

Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-046

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION

29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

DATE D'AFFICHAGE

29/08/24

OBJET de la DELIBERATION

**Vente 3DB Invest –
commune de Voglans**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le 06/09/2024

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un futur élargissement du chemin de Gom pour desservir les terrains de l'OAP "Villarcher Nord", il est nécessaire pour la commune d'acquérir du foncier en bordure de la voirie existante pour élargissement lié au projet.

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire aux différentes acquisitions,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du foncier nécessaire.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance

Le Maire,

M. Yves MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-047

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric ROTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION
29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

OBJET de la DELIBERATION

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, Vespa velutina nigrithorax) au niveau régional.

**Subvention au
Groupement de Défense
Sanitaire – Section
Apicole pour la lutte
contre le frelon
asiatique**

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie. Un dossier présentant l'organisation de la lutte dans le département est annexé à la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Afin de garantir la sécurité publique des habitants de la Commune, cette dernière a été sollicitée pour participer à la lutte contre le frelon asiatique. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques pour la population. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire et doit être réalisée de manière coordonnée pour être efficace.

Les actions de lutte contre le frelon asiatique que le GDS des Savoie s'engage à mettre en œuvre sur le territoire sont les suivantes :

Le 06/09/2024

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

- Fourniture des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants,
- Réponse aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone),
- Organisation de la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux,
- Encadrement de la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation,
- Traçabilité des interventions connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Commune, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Afin de contribuer à cette lutte, il est proposé que la commune finance 50% du montant réel 2024.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac finance également cette lutte, au regard des risques que la prolifération du frelon asiatique fait encourir à l'apiculture sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **AUTORISE** l'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement de la subvention.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE

Année 2024

ENTRE :

La **Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des départements de Savoie et Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 50 Chemin de la Croix - 74600 ANNECY, représentée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire, Monsieur Hervé GARIOUD,

Ci-après dénommée « **GDS** » ou « **GDS des Savoie** »,

ET

La **Commune de Voglans** située 586 rue Centrale - 73420 Voglans représentée par son Maire, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 2020-0525-01 en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le GDS des Savoie via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie. Un dossier présentant l'organisation de la lutte dans le département est disponible auprès du GDS des Savoie.

La Commune de Voglans, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative et précisément de sécurité publique, a été sollicitée pour participer à cette lutte contre le frelon asiatique sur son territoire. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques sur les populations de son territoire. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) et de plusieurs nids depuis 2018 sur le département de Savoie, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur la sécurité des habitants s'il s'installe durablement sur le territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion. Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique...).

La présente convention est donc établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS et de la Commune de Voglans dans le cadre du versement d'une subvention afin de soutenir la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Tout renouvellement de la présente convention supposera d'en conclure une nouvelle.

Article 3 : Budget du dispositif

Le budget prévisionnel total estimé pour la mise en place d'un dispositif représente 7 226,25 euros, pour l'année 2024, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac.

BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN 2024 DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE	
Description	Montant estimé
Dépenses	
Coût total de destruction 2024 (estimation)	17 353.06 €
Coût total animation 2024	501.57 €
Recettes	
Prise en charge Conseil Départemental	3 100 €
Prise en charge sur financement « Fond Verts »	7 528.37 €
Reste à charge	7 226,26 €

Un budget prévisionnel à l'échelle départementale est présenté en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention

La Commune de Voglans s'engage à soutenir le dispositif de lutte contre le frelon asiatique mis en place sur son territoire par le GDS des Savoie, par le versement d'une subvention à ce dernier.

Par ce soutien, la Commune de Voglans s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire.

Pour 2024, la Commune de Voglans verse au GDS une aide maximale s'élevant à 50% du reste à charge indiqué à l'article 3 soit :

$$50 + 0.5 \times 7226.26 \times (\text{Population totale 2022 INSEE sur la Commune} / \text{Population totale 2022 INSEE sur Grand Lac})$$

A noter :

- En annexe 2 figure le tableau des montants prévisionnels de participation de chaque commune de Grand Lac pour 2024,
- Que les 50 % restant sont pris en charge par Grand Lac suivant les conditions inscrites à la convention signée entre Grand Lac et le GDS.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la participation

Une fois l'année écoulée, le GDS enverra à la Commune de Voglans, la facture relative aux destructions des nids réalisés sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

La Commune se réserve le droit de demander les justificatifs de facture si nécessaire.

Le montant réellement versé par la Commune de Voglans, dans la limite du montant défini à l'article 4, correspondra au calcul suivant :

Montant versé par la Commune = (0.5 x somme des factures de destruction 2024 + 0.5 x coût animation) – (Part prise en charge Conseil départemental Savoie¹ – Part prise en charge Fonds Verts²) x (Population totale 2022 INSEE sur la Commune / Population totale 2022 INSEE sur Grand Lac) + 50

1 : La part revenant au territoire prise en charge par le Conseil Départemental de la Savoie est calculée comme suit :
 $12\,500 \times (\text{nombre de nids signalés en 2024 sur Grand Lac} / \text{nombre de nids signalés sur la Savoie en 2024})$

2 : La part revenant au territoire prise en charge le Fond Vert est calculée comme suit :
 $28\,562 \times (\text{nombre de nids signalés en 2024 sur Grand Lac} / \text{nombre de nids signalés sur la Savoie en 2024}) + \text{coût de destruction de 2 nids}^*$
**en 2023, le coût moyen de destruction d'un nid s'est élevé à 166.60 € TTC.*

ARTICLE 6 : Nature des actions du GDS des Savoie

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, le GDS des Savoie s'engage sur plusieurs axes :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- **SURVEILLANCE**
 - o Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- **LUTTE**
 - o Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux
 - o Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation
 - Qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir un maximum de sécurité pour les personnes)
 - Qui seront formées à la destruction des nids de frelons asiatiques
 - Qui proposeront leurs prestations à des tarifs « raisonnables »
 - o Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Communauté de Communes, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.
- **COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Le GDS des Savoie s'engage à transmettre en fin de campagne à la Commune le bilan des actions menées sur son territoire (en particulier observation de frelons asiatiques, destruction des nids...). Il s'engage également à fournir auprès de la collectivité concernée un budget prévisionnel révisé chaque année.

ARTICLE 7 : Nature des actions de la Commune de Voglans

Pour répondre à l'action menée par le GDS des Savoie sur chacun des axes, la Commune de Voglans s'engage à :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Diffuser l'information auprès des habitants directement (ou auprès des communes pour relais aux habitants) via les supports fournis.
La Commune de Voglans peut solliciter le GDS des Savoie pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux... Les demandes seront étudiées par le GDS des Savoie afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.

- **SURVEILLANCE** : signalement des observations (insectes, nids)
 - o La Commune peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr ou au GDS des Savoie (contact :06 58 70 2605).

Article 8 : Conditions d'évaluation des actions menées par le GDS

Une fois l'année écoulée, le GDS adressera à la Commune de Voglans la facture relative aux destructions de nids réalisées sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

Article 9 : Sanction du non-respect de la présente convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le GDS, la Commune de Voglans pourra résilier la convention dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GDS de ses engagements, tels que définis par la présente convention, la Commune pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La Commune de Voglans se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour le GDS des Savoie,

Le Président,
Hervé GARIOUD

Pour la Commune,

Monsieur le Maire,
Yves MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-048

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION

29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

DATE D'AFFICHAGE

29/08/24

Grand Lac a transmis le dossier du Plan De Mobilité (PDM) arrêté en conseil communautaire du 9 juillet 2024 afin que la commune puisse émettre un avis avant le lancement de la procédure d'enquête publique.

**OBJET
de la
DELIBERATION**

Cf. annexes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Plan De Mobilité (PDM)
de Grand Lac – avis
avant le lancement de la
procédure d'enquête
publique**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au présent rapport

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le 06/09/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire,

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-049

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
29/08/24

DATE D’AFFICHAGE
29/08/24

OBJET de la DELIBERATION

Avis sur le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le 06/09/2024

et Publication ou
Notification

Le 06/09/2024

L’an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Les communes de Sonnaz et Voglans sont couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), approuvé en 2013 portant sur l’aléa « effondrement localisé ».

Une étude a été demandée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à Géodéris, l’organisme public national expert en matière de risques miniers, afin de fiabiliser le contour du périmètre du PPRM. Les rapports rédigés à la suite de cette étude amènent à apporter des corrections sur le périmètre et les intensités des zones soumises à l’aléa « effondrement localisé ».

Ainsi, pour prendre en compte les résultats de cette étude, a été engagée la présente modification qui vise à corriger la cartographie réglementaire.

En application des articles R562.10-1 et R562.10-2 du code de l’Environnement, il est demandé que le conseil municipal donne son avis.

Cf. annexes

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au présent rapport

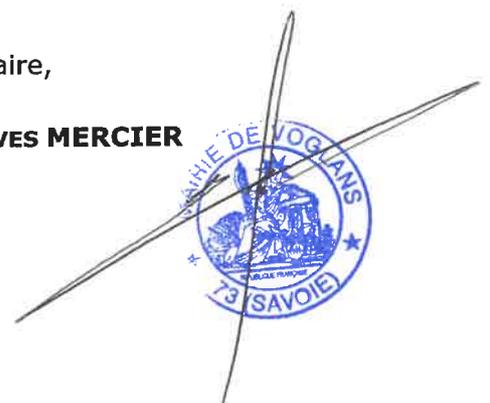
Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-050

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION
29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment les articles L. 332-14, L. 332-8, L. 332-9 et L. 313-1,

OBJET de la DELIBERATION

Vu le tableau des emplois de la commune de Voglans,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/01/2024.

M. le Maire informe l'assemblée :

Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Agent de médiathèque à temps non complet

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire présente les modifications du tableau des emplois qui est envisagé :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 06/09/2024

À l'instar de la procédure de recrutement qui a été lancée pour pourvoir le poste d'agent de médiathèque à temps non complet 17,50/35ème et la recherche ayant été infructueuse de candidats statutaires, le poste sera donc pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de fonction publique.

et Publication ou Notification

Le 06/09/2024

Cet agent contractuel sera recruté sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet 17.50/35ème à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de M. le Maire
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 septembre 2024

N° 2024-051

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

DATE CONVOCATION
29/08/24

Pouvoirs : Jean NOIRAY donne pouvoir à Alain GOUJON

DATE D'AFFICHAGE
29/08/24

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

OBJET de la DELIBERATION

**Création d'emplois non
permanents pour faire
face à un besoin lié à un
accroissement
temporaire d'activité**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le 06/09/2024

**et Publication ou
Notification**

Le 06/09/2024

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter sept agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et en garderie, accompagnement dans le bus, TAP, préparation et animation des maternelles et élémentaires, entretien des locaux communaux, encadrement au centre de loisirs de Planet' Jeunes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 2 septembre 2024 de 7 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h00.
- 2 adjoints territoriaux d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12h00.
- 1 adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22h00.
- 2 adjoints technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21h00.
- 1 adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus.

Les rémunérations des agents seront calculées par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

Le secrétaire de séance



Le Maire,

M. YVES MERCIER

